

PSYCHOLOGUE

FONCTIONS

- Les psychologues territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A comprenant les grades de psychologue de classe normale et de psychologue hors classe.
- Les psychologues territoriaux exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes pour la mise en œuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formation.

RECRUTEMENT

- Concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires :
 - 1°) de la licence et de la maîtrise en psychologie, les candidats doivent en outre justifier de l'obtention :
 - a) soit d'un des diplômes d'études supérieures spécialisés en psychologie
 - b) soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur
 - c) soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe au décret n° 2004-584 du 16 juin 2004 modifiant le présent décret
 - 2°) de diplômes étrangers reconnus équivalents
 - 3°) du diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers
 - 4°) du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris.
 - 5°) du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue.

↘ Détail des épreuves au verso.

Ces concours sont organisés par les **CENTRES DE GESTION** ou par les collectivités non affiliées. L'obtention de ces concours donne vocation à être inscrit sur une liste d'aptitude, *l'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.*

RÉMUNÉRATION – CARRIÈRE

- Traitement mensuel brut de base au 01/10/2009 :
 - Début de carrière ⇒ 1 607.93 €
 - Fin de carrière ⇒ 3 031.57 €
- Avancement possible au grade de psychologue hors classe.



NATURE DES EPREUVES DU CONCOURS DE PSYCHOLOGUE

a) Epreuve d'admissibilité :

Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois des psychologues, et notamment la déontologie de la profession (durée : trois heures ; coefficient 1).

**Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission
les candidats déclarés admissibles par le jury.**

Toute note < à 5 / 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

b) Epreuve d'admission

Entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois des psychologues (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.